droits de l'homme et du droit international humanitaire; exige que toutes les parties, groupes et particuliers, mettent immédiatement fin aux hostilités, maintiennent un cessez-le-feu au Kosovo et prennent immédiatement des mesures pour améliorer la situation humanitaire et pour prévenir une catastrophe humanitaire imminente; exige que la RFY (a) mette fin à toute action des forces de sécurité touchant la population civile et ordonne le retrait des unités de sécurité utilisées pour la répression des civils. (b) permette une surveillance internationale efficace et continue au Kosovo, (c) facilite, en accord avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le retour en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs maisons et assure un accès libre et sans entrave des organisations humanitaires et des fournitures au Kosovo, (d) fasse de rapides progrès vers l'établissement d'un calendrier comportant des mesures de rétablissement de la confiance et la recherche d'une solution politique aux problèmes du Kosovo; prend note et demande la mise en oeuvre des engagements du président de la RFY (a) de résoudre les problèmes existants par des moyens politiques à partir du principe d'égalité pour tous les citoyens et toutes les communautés ethniques au Kosovo, (b) de ne recourir à aucune action répressive contre la population pacifique, (c) d'assurer une pleine liberté de circulation et n'imposer aucune restriction aux représentants d'États étrangers et d'institutions internationales accrédités en RFY pour surveiller la situation au Kosovo, (d) d'assurer un accès complet et sans obstacle pour les organisations humanitaires et la livraison des fournitures humanitaires, (e) de faciliter le retour sans obstacle des réfugiés et des personnes déplacées; insiste pour que les dirigeants kosovars albanais condamnent toute action terroriste et souligne avec force que tous les éléments de la communauté kosovar-albanaise devraient poursuivre leurs objectifs par des moyens pacifiques seulement; demande aux autorités de la RFY, aux leaders de la communauté albanaise du Kosovo et à tous ceux qui sont concernés de coopérer pleinement avec le procureur du Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie dans ses enquêtes sur de possibles infractions qui relèvent de la compétence du tribunal; souligne la nécessité pour les autorités de la RFY d'intenter des poursuites contre les membres des forces de sécurité impliqués dans des mauvais traitements envers des civils et la destruction délibérée de biens.

La résolution d'octobre 1998 (S/RES/1203) réitère un certain nombre d'observations de la résolution de septembre et notamment : accueille favorablement et appuie les accords visant à mettre fin au conflit et l'établissement d'un processus politique pour déterminer le statut du Kosovo à l'intérieur de la RFY; exprime une profonde inquiétude face à la fermeture par les autorités de la RFY de lieux de diffusion de médias indépendants dans le pays et s'attache à la nécessité de laisser ces lieux de diffusion reprendre librement leurs activités; demande une enquête rapide et complète, comportant une supervision et une participation internationales, sur toutes les atrocités commises contre des civils et une

coopération entière avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, notamment le respect de ses ordonnances, ses demandes de renseignements et ses enquêtes.

## **OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN**

Créé en 1993, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avait comme objectif initial d'appuver le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. Le fondement juridique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme découle des résolutions annuelles de la Commission des droits de l'homme qui ont, chaque année, prorogé le mandat du Rapporteur spécial et appelé le Secrétaire général à lui apporter son soutien sur le terrain. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a négocié avec le gouvernement un protocole d'entente formel visant à régulariser la présence du Bureau en RFY. Le siège se situe en Nouvelle-Belgrade. Mme Barbara Davis est la directrice du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Omladinskilj Brigada 1, Siv III, 4e étage, 11070, Nouvelle-Belgrade, République fédérative de Yougoslavie; tél. : (381-11) 199386; téléc. : (381-11) 197753; courrier électronique : davisb@un.org.

Les activités du Bureau viennent appuyer à la fois le mandat du Rapporteur spécial et celui du haut commissaire aux droits de l'homme. Le bureau local à Belgrade surveille de façon active la situation des droits de l'homme au Kosovo et dans d'autres régions du pays. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a vivement recommandé au gouvernement d'autoriser l'ouverture d'un bureau au Kosovo.

En date du mois d'août 1998, on pouvait compter, parmi les principales activités qui avaient été menées : la préparation de rapports hebdomadaires et mensuels à l'attention du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme faisant état de l'évolution des droits de l'homme, la communication continue d'informations au Rapporteur spécial ainsi que la tenue de séances de briefing avec lui, et l'apport d'une aide à la rédaction des rapports pour la Commission des droits de l'homme, un travail de liaison entre le gouvernement, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et les mécanismes des Nations Unies aux droits de l'homme, la communication d'informations au gouvernement ainsi qu'aux divers intervenants de la société civile, notamment aux organisations non gouvernementales, au sujet du programme de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, et la tenue d'ateliers et de séances de formation avec des ONG, des établissements d'enseignement et autres organismes.

## Rapport du Bureau des droits de l'homme sur le terrain

La diffusion publique des rapports périodiques préparés par le Bureau des opérations sur le terrain a été interrompue en juin 1998 du fait qu'ils contiendraient